



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
HACA
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > communiqué de presse portant sur la décision du cscs n° 28-07 du 14 novembre 2007 relative à l'émission "libre antenne" diffusée sur hit radio les 02,05 et 06 novembre 2007.

[A](#) [1] [A](#) [1]

communiqué de presse portant sur la décision du cscs n° 28-07 du 14 novembre 2007 relative à l'émission "libre antenne" diffusée sur hit radio les 02,05 et 06 novembre 2007.

Rabat, le 15 novembre 2007

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a adopté, en date du 14 novembre 2007, sa décision n° 28-07 par laquelle il sanctionne l'opérateur HIT RADIO MAROC pour avoir manifestement manqué à son obligation de maîtrise d'antenne lors des éditions des 02, 05 et 06 novembre 2007 de l'émission « LIBRE ANTENNE ».

Tout en réaffirmant le principe de la liberté de la communication audiovisuelle qui reconnaît aux opérateurs le droit de traiter librement sur l'antenne de tous les sujets de société de leurs choix, le CSCA a rappelé fermement que l'exercice de cette liberté met à la charge desdits opérateurs l'obligation de conserver la maîtrise de leur antenne en toutes circonstances, et exige que la mise à la disposition du public de contenus soit entreprise de manière responsable.

Le CSCA a mis l'accent sur le fait que le traitement par tout opérateur, en interaction avec le public, en particulier avec les jeunes et les adolescents, de questions socialement et culturellement sensibles, exige incontestablement une bonne maîtrise d'antenne et une animation assistée par des professionnels disposant de la maturité, de la rigueur, de la pédagogie et des connaissances suffisantes, notamment scientifiques, à même de maintenir le contenu des débats à un niveau respectueux de l'audience et protecteur du jeune public.

Dans ce cadre, et après avoir relevé que les thèmes abordés lors des éditions du 02, 05 et 06 novembre 2007 de l'émission « LIBRE ANTENNE », diffusée sur HIT RADIO, font appel à un débat, en interaction avec un jeune public, sur des questions socialement et culturellement sensibles, comme la consommation de drogue et d'alcool, l'adultère, le viol, l'homosexualité, etc..., que les échanges diffusés lors des éditions précitées de ladite émission révèlent un défaut de maîtrise d'antenne manifeste, une légèreté inadmissible dans le traitement par l'opérateur des sujets débattus, une atteinte à la dignité de certains participants et un manque de considération de l'impact que de tels échanges pourraient avoir sur les auditeurs en général, et sur les jeunes auditeurs cibles de l'émission en particulier, le CSCA a prononcé à l'encontre de la société HIT RADIO MAROC les sanctions suivantes :

1. un avertissement ;
2. une pénalité pécuniaire de cent mille (100.000,00) DH ;
3. la diffusion du message ci-après sur l'antenne de HIT RADIO en début de l'édition de l'émission « libre antenne » qui suit la notification de la décision ou, à défaut, en début de l'heure habituelle de sa diffusion le jour suivant celui de ladite notification :

« Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a prononcé à l'encontre de HIT RADIO MAROC des sanctions disciplinaires en raison des manquements à la maîtrise d'antenne et à la déontologie commis lors des éditions du 02, 05 et 06 novembre 2007 de l'émission « LIBRE ANTENNE ».

Après avoir rappelé que tout opérateur est libre de traiter sur l'antenne de tous les sujets de société de son choix, le Conseil Supérieur a mis l'accent sur le fait que lorsque des phénomènes sociaux et des comportements individuels socialement, culturellement et psychologiquement complexes et sensibles sont abordés, particulièrement en interaction avec un jeune public, l'opérateur doit faire preuve d'une bonne maîtrise d'antenne et assurer une animation assistée par des professionnels disposant de la maturité, de la rigueur, de la pédagogie et des connaissances suffisantes, notamment scientifiques, à même de maintenir le contenu des débats à un niveau respectueux de l'audience et protecteur du jeune public. Il ne doit pas être procédé à la banalisation de tels phénomènes et comportements, surtout lorsqu'ils sont contraires à la moralité publique et présentent un danger pour la santé physique et psychique des individus, en général, et des jeunes, en particulier ».

Le CSCA a, également, ordonné la notification de cette décision à la société HIT RADIO MAROC et sa publication au Bulletin officiel.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>